



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 septembre 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Albanie\*, Algérie\*, Allemagne, Andorre\*, Australie, Autriche\*, Belgique, Brésil, Bulgarie\*, Canada\*, Chili, Costa Rica\*, Chypre\*, Croatie, Équateur, Espagne, Finlande\*, France\*, Grèce\*, Honduras\*, Hongrie, Irlande\*, Islande, Italie\*, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Madagascar\*, Maldives\*, Maroc\*, Mexique, Monaco\*, Monténégro\*, Paraguay\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Pologne\*, Portugal\*, Qatar, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède\*, Suisse, Thaïlande\*, Turquie\*, Ukraine, Uruguay\* : projet de résolution**

### **39/... Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* que, comme le prévoient la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* la résolution 59/113 A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

*Rappelant* les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 36/12 du 28 septembre 2017,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant également* que le Programme mondial est une initiative continue, composée d'étapes successives, devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent poursuivre la mise en œuvre des étapes antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien l'étape en cours,

*Conscient* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme à l'intention des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, et dans sa troisième phase, sur la mise en œuvre des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes,

*Convaincu* que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elles contribuent grandement à promouvoir l'égalité, à prévenir les conflits, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ainsi qu'à renforcer les processus participatifs et démocratiques en vue d'édifier des sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés, sans discrimination ni distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

*Conscient* des liens qui existent entre le droit à l'éducation et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et du rôle essentiel que joue l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme et l'éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, en particulier parmi les jeunes, dans la prévention et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination,

*Rappelant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 7 de son objectif 4, et du cadre d'action Éducation 2030, et affirmant que tous les objectifs et toutes les cibles de développement durable sont intimement liés et ont un caractère intégré,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la consultation menée sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>1</sup> ;

2. *Encourage* les États et les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts, au cours de la quatrième phase du Programme mondial, pour faire progresser la mise en œuvre des trois phases précédentes, en s'attachant en particulier à :

a) Faciliter la mise en œuvre, en mettant l'accent en particulier sur les femmes, les filles et les enfants, et en collaborant avec les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité, conformément à l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté, et de consolider le travail accompli ;

b) Dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux éducateurs qui exercent dans les domaines de l'enseignement et de la formation tant scolaire qu'extrascolaire, en particulier ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes ;

c) Effectuer des recherches et des relevés s'y rapportant, échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et partager des informations avec toutes les parties prenantes ;

<sup>1</sup> A/HRC/39/35.

d) Appliquer et renforcer des méthodes éducatives de qualité fondées sur les bonnes pratiques et ayant fait l'objet d'une évaluation constante ;

e) Encourager le dialogue, la coopération, la mise en réseau et l'échange d'informations entre les parties prenantes concernées ;

f) Améliorer la prise en compte de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de formation ;

g) Renforcer le suivi de la mise en œuvre de toutes les phases précédentes du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Décide* de faire de la jeunesse le groupe cible de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation et la formation axées sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination, et l'intégration et le respect de la diversité dans le but d'édifier des sociétés inclusives et pacifiques, et d'harmoniser la quatrième phase avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différents concepts et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnées ;

4. *Engage* les États et, le cas échéant, les autorités gouvernementales compétentes et autres parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre, diffuser et promouvoir le respect universel et la compréhension de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme ;

5. *Encourage* les États à élaborer, selon que de besoin, des plans d'action nationaux complets et durables pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et à leur consacrer des ressources ;

6. *Demande* au Haut-Commissariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du rapport établi par le Haut-Commissaire<sup>1</sup> et des consultations à venir sur ce sujet, un plan d'action pour la quatrième phase du Programme mondial (2020-2024), en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de soumettre le plan d'action au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-deuxième session ;

7. *Recommande* que le Secrétaire général veille à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des États Membres, pour développer leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, soit consacrée à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme ;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-deuxième session, conformément à son programme de travail.